

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

RÉF : RGG/IJ

Le Maire de La Talaudière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopoea pityocampa*) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la Commune de La Talaudière,

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons – réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* type 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3:

Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandée.

Article 4:

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de LA TALAUDIÈRE exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5:

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet de la Loire.
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SORBIERS
- Messieurs les Gardiens de la Police municipale.

Ils seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Ramona GONZALEZ GRAIL

